



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 19 janvier 2015)

Lieu : Neuchâtel, avenue du Mail 18

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8416 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 28 octobre 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

La circulation des véhicules est interdite sur l'article n° 8416 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Mme Isabelle Cornu Pehlivanlar et M. Mehmet Pehlivanlar, rue St-Nicolas 7 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé, sauf autorisation spéciale », placé à la hauteur des accès de la parcelle).

Art. 2,-

Le présent arrêté peut être consulté au Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.-

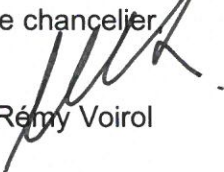
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 janvier 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

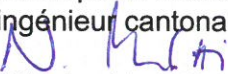
La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 JAN. 2015

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .